



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-263

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-10-27-001 - A R R Ê T É portant organisation de la suppléance du Préfet de la région Centre-Val-de-Loire du vendredi 27 octobre 2017 au dimanche 29 octobre 2017 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-10-27-001

A R R Ê T É

portant organisation de la suppléance du Préfet de la région
Centre-Val-de-Loire
du vendredi 27 octobre 2017 au dimanche 29 octobre 2017

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

SGAR 2017

A R R Ê T É

**portant organisation de la suppléance du Préfet de la région Centre-Val-de-Loire
du vendredi 27 octobre 2017 au dimanche 29 octobre 2017**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINÉ préfet de Loir-et-Cher, à compter du 21 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2015 du Premier ministre, portant nomination de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet hors classe, dans les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre ;

Considérant l'absence simultanée de M. Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire et de M. Claude FLEUTIAUX, Secrétaire Général pour les affaires régionales **du vendredi 27 octobre 2017 au dimanche 29 octobre 2017 ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Jean-Pierre CONDEMINE préfet de Loir-et-Cher, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet de la région Centre-Val de Loire **du vendredi 27 octobre 2017 au dimanche 29 octobre 2017 inclus.**

Article 2 :

Délégation est donnée à ce titre à M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et correspondances relevant des attributions du préfet de la région Centre-Val de Loire pour la période mentionnée à l'article 1.

Article 3:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire et notifié au préfet de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 17.225 enregistré le 27 octobre 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.